



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 26 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Direction des relations avec les collectivités et le public

Arrêté N °2013095-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/034 portant autorisation de l'épreuve « CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE INTER » ET TROPHEES « MOTOS

ANCIENNES - KTM - ANNEES 80 ET COUPE DE LA VILLE NCB- MX2 LES 6 ET 7 AVRIL 2013

à LACAPELLE- MARIVAL

..... 1

Arrêté N °2013095-0002 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/035 portant autorisation d'une course d'orientation organisée le 7 avril 2013 sur la commune de

REILHAC

..... 4

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/034
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE « CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE
INTER » ET TROPHÉES « MOTOS ANCIENNES – KTM - ANNEES 80 ET COUPE DE LA VILLE NCB-
MX2 LES 6 ET 7 AVRIL 2013

Le Préfet du Lot,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-18,

VU la demande formulée le 01 février 2013 par M. Jean-Claude LANES, Président du Moto-Club de Lacapelle-Marival, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le Championnat de France ELITE INTER et les trophées : Motos Anciennes – KTM – Années 80 et Coupe de la ville NCB-MX2, les 6 et 7 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2010, portant homologation du circuit situé au lieu-dit « Bel Air » à Lacapelle-Marival pour une durée de quatre ans,

VU le règlement technique et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU le règlement des épreuves et le dossier déposé,

VU le contrat d'assurance souscrit auprès de la Compagnie d'assurances AMV Assurance,

VU les avis favorables émis par les services consultés,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routières lors de la réunion du 28 mars 2013,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Claude LANES, Président du Moto-Club de Lacapelle-Marival est autorisé à organiser le Championnat de France ELITE INTER et les trophées : Motos Anciennes – KTM – Années 80 et Coupe de la ville NCB-MX2, les 6 et 7 avril 2013, sur le circuit International de Moto Cross « Georges Filhol » terrain de Bel Air – commune de LACAPELLE-MARIVAL.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routières ainsi que des recommandations préconisées par la Fédération Française de Motocyclisme émises lors de la visite du 07 janvier 2013:

Secours et Incendie

- M. le Dr. LENEUF, médecin urgentiste du Samu 28, médicalisera l'épreuve.

- une équipe de secours sera présente sur place.
- l'accès au circuit pour les secours doivent être toujours libres et praticables (3 mètres de largeur).
- les téléphones portables devront pouvoir être utilisés pour contacter le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112.
- le parc pilotes et postes des commissaires doivent être dotés d'extincteurs poudre polyvalente de type ABC (9kgs).
- les jerrycans d'essence et autres produits de ce type seront en matière ininflammable.

Sécurité

- les mesures de sécurité, du service d'ordre et de tranquillité publique seront prises par les organisateurs.
- Les commissaires de courses sont chargés, outre le contrôle des coureurs, de veiller au respect des règles de sécurité, des spectateurs en respectant les nouvelles normes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, pour le championnat de France-Elite.
- la piste est clôturée par des barrières plastiques et des filets de protection.
- des barrières de protection, parfois doublées, renforcent la protection du public.

Stationnement – Circulation du public

- l'organisateur devra s'assurer, avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public, conformément au référentiel national de dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 (paru au J.O. du 21 novembre 2006) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
- les organisateurs veilleront à laisser la libre circulation sur la RD 48 en interdisant le stationnement le long du circuit.
- les spectateurs peuvent faire le tour du circuit et accéder à l'intérieur, dans un espace clôturé, par une passerelle et deux passages souterrains.

Aménagement du site

- deux points d'eau et sanitaires sont installés sur le site.
- le parc pilote est situé à proximité du circuit et les concurrents pour y accéder, empruntent un couloir isolé du public.
- des parcs autos, destinés aux véhicules des spectateurs sont aménagés dans des terrains proches du circuit.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge, de même que ceux consécutifs à d'éventuels travaux de remise en état du site.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'absence ou l'insuffisance des moyens de secours ou de sécurité entraînera l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 - En vertu de l'article R.331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Figeac, le Maire de Lacapelle-Marival, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, le Directeur départemental des Territoires du Lot – Mission Sécurité Routière, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Lot, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot – Pôle Jeunesse et Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire original sera transmis à M. Jean-Claude LANDES , Président du Moto-Club de Lacapelle-Marival.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 5 avril 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé :

Frédéric ANTIPHON



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2013/035 PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE D'ORIENTATION ORGANISÉE LE 07 AVRIL 2013 SUR LA COMMUNE DE REILHAC

Le Préfet du LOT,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course d'orientation sur voie publique avec classement, dénommée « Championnat Midi-Pyrénées de Course d'Orientation » présentée par l'Association « Figeac Nature Orientation » en date du 24 janvier 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU l'accord des propriétaires pour le passage de la manifestation sur leurs propriétés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance M.A.I.F ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Figeac Nature Orientation » est autorisée à organiser une course d'orientation dénommée « Championnat Midi-Pyrénées de Course d'Orientation », le 07 avril 2013 sur le territoire de la commune de REILHAC.

Itinéraire : Départ et arrivée de la course – commune de REILHAC.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour :

- mettre en place une signalisation adéquate aux fins de prévenir les usagers de la route de cette manifestation,
- assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents notamment aux abords des routes départementales et communales,
- mettre en place une assistance médicale.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services du groupement de gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française de course d'orientation devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le maire de REILHAC, le Sous-Préfet de FIGEAC, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur RAMBLIERE Frédéric, domiciliée « La Graille Basse » 46100 FAYCELLES, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

A Cahors, le 5 avril 2013

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Signé :

Frédéric ANTIPHON